



Arrêt

n° 44 153 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2009 par X X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

1.2. Le 16 décembre 2009, la partie requérante s'est vue notifiée une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : n'a pas produit les documents requises : contrat de travail ou recherche d'emploi ou preuve réelle d'être engagé. (cv, intérim, diplôme) ou lettres de candidature ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi, « *des contradictions manifestes* », et de l'article 51, §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime qu'il ressort clairement de l'annexe 19 transmise au moment de l'introduction de la demande que tous les documents ont été transmis. L'annexe 19 confirme que les documents ont été transmis et que l'Office des Etrangers doit prendre une décision sur la base de l'article 51, §3, de l'Arrêté royal précité.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle souligne la contradiction entre les mentions figurant sur l'annexe 19, qui stipule que tous les documents ont été produits, et l'annexe 20 qui indique l'inverse. Ensuite, suivant l'annexe 19, la décision devait être prise par l'Office des Etrangers, alors que l'annexe 20 mentionne clairement qu'elle a été prise par le Bourgmestre. Enfin, l'annexe 19 mentionne qu'une décision sera prise conformément à l'article 51, §3, « *de la loi* », alors que l'annexe 20 mentionne que la décision est prise conformément à l'article 51, §2, « *de la loi* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que le délai de 5 mois n'a pas été respecté et qu'elle a dès lors droit au séjour.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les développements de sa requête, elle souligne qu'il ne lui appartient pas de produire l'annexe 19, elle ne pourrait d'ailleurs pas y satisfaire, la pièce ayant été restituée à l'administration communale. Elle souligne que si cette dernière a perdu cette pièce, elle ne peut en être responsable.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'attestation d'enregistrement, signée par le requérant sans réserve, fait clairement apparaître qu'il devait produire, au plus tard le 10 octobre 2009, les documents suivants : « *contrat de travail ou preuve de la recherche active d'un emploi + attestation forem + preuve réelle d'être engagé (diplôme formation suivie ou prévue et durée de la période de chômage* ». Cette branche du moyen manque en fait.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, comme constaté au point 3.1. *supra*, le requérant n'a pas déposé tous les documents requis ; dès lors la seconde partie défenderesse pouvait, conformément à l'article 51, §2, de l'Arrêté royal précité, prendre la décision attaquée.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le délai prévu à l'article 51, §3, de l'Arrêté royal susvisé, n'est d'application que pour autant que tous les documents sont transmis, *quod non*.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE